

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre le conseil municipal de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent Doret, Maire. Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la tenue de la réunion de ce conseil a été assurée dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Date de convocation : 01/09/2023

Affichage de la convocation : 01/09/2023

Présents : DORET Laurent, MASSÉ Claude, MASSÉ Ghislaine, TEXEDRE Roselyne, BIBAUD André, GOUJON Bertrand, BERNARD Vincent, MOIGNER Benjamin

Absents : PEZIN LEFEBVRE Sophie, DIOT Françoise, DUPERRIER Marie-Christine, JOSSERAND-COLLA Sylvie, COLLA Fernando, LESAGE GUERTON Chantal, GUYOT Bernard

Pouvoir de Mme Sophie PEZIN LEFEBVRE à Mme Roselyne TEXEDRE
Pouvoir de Mme Françoise DIOT à M Claude MASSÉ
Pouvoir de Mme Marie-Christine DUPERRIER à M Benjamin MOIGNER
Pouvoir de Mme Sylvie JOSSERAND COLLA à M Laurent DORET
Pouvoir de M COLLA Fernando à Mme Ghislaine MASSÉ

Mme Roselyne TEXEDRE est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date d'affichage :

Ordre du jour :

- ❖ Lecture du PV du 07/09/2023
- ❖ Validation du règlement des accueils périscolaires
- ❖ Convention avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour le ramassage scolaire
- ❖ Crématorium
- ❖ Repas des aînés
- ❖ RIFSEEP
- ❖ Transfert maîtrise d'ouvrage
- ❖ Statuts énergies Vienne
- ❖ Statuts Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud
- ❖ Convention TNE
- ❖ Participation citoyenne
- ❖ Décisions modificatives
- ❖ Admission en non-valeur
- ❖ Création poste non-permanent
- ❖ Questions diverses

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

U

N°20230901_001-LD

Objet : Lecture du PV du 06/07/2023

Lecture par Monsieur le Maire du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06/07/2023.

Approbation à l'unanimité.

N°20230901_002-LD

Objet : Validation du règlement des accueils périscolaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement des accueils périscolaires ainsi que les tarifs appliqués dans la commune pour les services de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce règlement et décide que les tarifs restent inchangés et seront actualisés au 1^{er} janvier 2024 à l'issue de la signature du nouveau marché triennal de confection des repas.

- Repas enfant : 3,20€ (dont 10 centimes sont reversés à l'association Mille Bulles pour l'organisation des activités périscolaires) – restauration facturée mensuellement de septembre 2023 à juin 2024 sur la base de 1/10^{ième} du coût annuel (lissage), avec une déduction du forfait pique-nique de 4 repas.
- Repas enfant apporté : 0,50€
- Repas enseignants : 5,40€
- Repas enseignants apportés : 1,00€

En cas de force majeure et exceptionnellement, il sera possible de déjeuner pour un tarif de 5€ le repas, en prévenant le secrétariat de la mairie, la veille avant 12h00.

N°20230901_003-LD

Objet : Convention avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour le ramassage scolaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition de personnel et moyens communaux au profit de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la dite convention.

N°20230901_004-LD

Objet : Crématorium

Monsieur le Maire informe que la commission s'est réunie et a procédé à l'ouverture des plis de candidature dans le cadre de la DSP du Crématorium.

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

01

N°20230901_005-LD

Objet : Repas des ainés

Le Conseil Municipal décide de fixer la date du repas des ainés de la commune au 25 novembre 2023.

N°20230901_006-LD

Objet : RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier comme suit le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT



ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - Influence du poste sur les résultats, etc.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

AR Prefecture

- Vigilance ;

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants

Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Appropriation des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PM_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT 

- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans moment de l'entretien annuel individuel à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT 

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme variable tributaire des raisons de l'attribution de ce complément indemnitaire.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT



Congé Grave maladie	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Congé Longue maladie	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Longue Durée	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction).

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **07/09/2023**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT 

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS / EMPLOI DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS D'IFSE	
		Plancher minimum	Plafond maximum
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie...	3 800,00€	4 000,00€
Rédacteurs			
Groupe 1	secrétariat de mairie...	2 800,00€	4 000,00€
Adjointes administratifs			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	2 800,00€	4 000,00€
Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	2 800,00€	4 000,00€
Groupe 2			
Agent d'exécution...			
Adjointes techniques et Adjointes technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, ...	60,00€	3 000,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	60,00€	3 000,00€

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montant maximum	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs		
Groupe 1	300,00€	2 380 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maitrise		
Groupe 1	300,00€	1 260 €

N°20230901_007-LD

Objet : Transfert maîtrise d'ouvrage

VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article du Code de la commande publique

VU le projet portant transfert de maîtrise d'ouvrage, joint en annexe à la présente délibération ;

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE a le projet d'installer 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE (« le parc éolien »).

La réalisation du Parc éolien et de ses aménagements implique des travaux divers de renforcement et d'élargissement de la voirie communale n°3 de Chiré à Saint Maurice la Clouère et du chemin rural dit de la Lionnière, ainsi que la réalisation d'accès aux éoliennes et au poste de livraison électrique depuis la voie publique (« les travaux »).

Ces travaux fortement imbriqués pour partie de la maîtrise d'ouvrage de la commune et pour partie de la maîtrise d'ouvrage de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Dans ce contexte, la commune et la société PARC ÉOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE ont décidé de conclure une transférant à la Société la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de renforcement et d'élargissement des voiries susmentionnées.

La convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage n'entrera en vigueur qu'en cas de réalisation de la condition suspensive tenant au démarrage du chantier du Parc Éolien, établi par la notification de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (« DROC ») afférente au Parc Éolien.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint Maurice la Clouère et la société PARC ÉOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après que Monsieur le Maire ait présenté au Conseil Municipal la dite convention, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

11/19

Article 1 : approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux de renforcement et d'élargissement sur la voirie communale n°3 de Chiré à Saint Maurice la Clouère et le chemin rural de la Lionnière sur le territoire de la commune de Saint Maurice la Clouère, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°20230901_008-LD

Objet : Statuts énergies Vienne

VU les articles L1321-1 et 2, L 2121-29 et L5211-17 du Code Général des collectivités territoriales ;

Le syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- Des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- Des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de la dite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- De meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- La mise en conformité avec le code de l'environnement (loi Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- La réalisation d'économies,
- Un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un marché global de performance pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le comité a approuvé la modification des statuts du syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui ont d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence, d'ici la fin du mois de septembre 2023.

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code Général des collectivités ;

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- De TRANSFÉRER AU Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au syndicat)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

N°20230901_009-LD

Objet : Statuts Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud

VU le CGCT ;

VU l'article 5211-18 du CGCT concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.017 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.018 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

13/19

VU la délibération n°276_27062023 du comité syndical mixte des Vallées du Clain Sud mettant à jour la liste des communes citée à l'article 1 des statuts du syndicat pour la compétence HORS GEMAPI conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer les communes de Château-Larcher et Marnay pour la compétence HORS GEMAPI.

Après délibération, le Conseil Municipal vote pour le changement de périmètre.

N°20230901_010-LD

Objet : Statuts Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud

VU le CGCT ;

VU l'article 5211-18 du CGCT concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.017 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.018 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'article 4 des statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération n°2023/091 du 16 mai 2023 de la communauté de communes des Vallées du Clain portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte des Vallées du Clain Sud pour la commune du bassin du Clain, à savoir La Villedieu du Clain ;

VU la délibération n°275_27062023 du comité syndical mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la communauté de communes des Vallées du Clain pour la commune de La Villedieu du Clain ;

Considérant que l'intégration de ces communes dans le syndicat mixte des Vallées du Clain Sud correspond au bassin versant du Clain ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la communauté de communes des Vallées du Clain pour la commune de La Villedieu du Clain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote pour le changement de périmètre.

N°20230901_011-LD

Objet : Convention TNE

086-218602357-20230907-PPV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 24 juin 2022

Préambule

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des communes, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les communes, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département de la Vienne a adopté un Règlement financier, du même type que celui applicable aux différents volets d'Activ', intégrant les particularités du dispositif « Territoires Numériques Educatifs ».

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour ses écoles :

- un équipement numérique... (à développer),
- un environnement d'accès aux services numériques;

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département de la Vienne,
- accepte, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1),
- autorise, dans ce cadre, le maire à signer la lettre de mandat, annexée à la présente délibération (annexe 2), permettant au Département de la Vienne d'être l'intermédiaire entre la Commune et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- prend acte que
 - le dispositif se termine le **17 mai 2025**,
 - la lettre de mandat devant donc être adressée au plus tard le **17 mai 2024**
 - et les justificatifs de réalisation des projets de la commune devant être transmis au Département de la Vienne au plus tard le **1^{er} mars 2026**.

N°20230901_012-LD

Objet : Participation citoyenne

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, il est proposé en partenariat avec la Brigade territoriale de gendarmerie de La Villegieu du Clain de mettre en place sur la commune de Saint Maurice la Clouère le dispositif "Participation Citoyenne".

S'appuyant sur un protocole adapté aux contingences locales ce dispositif poursuit deux objectifs :

- 1) Développer l'engagement des habitants d'un quartier pour créer des réflexes élémentaires de prévention permettant des interventions mieux ciblées des forces de l'ordre,
- 2) Favoriser des solidarités de voisinage et renforcer le lien social.

SARs Préfecture administrative de la Vienne cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le Maire détient en application l'article L.2211-1 du code général des

086-218602557-20230901-012-LD
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

collectivités territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier, d'un même lotissement et d'une même zone pavillonnaire.

Véritable outil de la prévention de proximité, ce dispositif s'appuie sur les citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité. Ainsi, dès qu'ils ont connaissance d'un fait suspect, ils alertent les forces de l'ordre et la police municipale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins. Il est précisé que l'organisation de patrouilles, de contrôles de secteur ou d'intervention est formellement exclue et interdite.

Le dispositif « participation citoyenne » s'inscrit à la fois dans une large gamme d'outils de prévention de la délinquance telles que l'opération tranquillité vacances ou plan seniors et devrait contribuer à renforcer les solidarités de voisinage.

Considérant que ce dispositif a déjà fait ses preuves et a permis de renforcer la cohésion des habitants d'un même quartier et de permettre un véritable échange entre les services de la gendarmerie nationale, de la police municipale.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer le Protocole « Participation Citoyenne ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 Juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne, Considérant que les clauses sont satisfaisantes,

- Approuve le protocole « participation citoyenne » et
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

N°20230901_013-LD

Objet : Décisions modificatives

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de faire un virement de crédit afin de pouvoir régler l'achat de la recyclerie.

Les membres du Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDENT et AUTORISENT la décision modificative suivante : DM n°3

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT 

Chapitre	Article	Opération	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
23 – immobilisations corporelles	231	206	Immobilisations corporelles	+ 100 000,00€	- 52 000,00€	+ 48 000,00€
21 – Immobilisations corporelles	2132	222	Bâtiments privés	0,00€	+ 52 000,00€	+ 52 000,00€

N°20230901_014-LD

Objet : Admission en non-valeur

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 07/08/2023 de la liste n° 6336610333. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 170,81€.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 170,81€.

Elles seront imputées au compte 6541.

EXERCICE PIECE	RÉFÉRENCE DE LA PIECE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	OBJET	MOTIF DE LA PRESENTATION
2022	T-1338	3,20€	CANTINE	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-1198	3,20€	CANTINE	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-849	153,70€	LOYER	NPAI et demande renseignement négative
2022	T-1599	0,01€	DIVERS	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-1070	9,60€	CANTINE	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-1713	1,10€	CANTINE	RAR inférieur seuil poursuite

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

18/19

RT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 170,81€ (cent soixante-dix euros et quatre-vingt-un centimes).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2022, au compte 6541.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°20230901_015-LD

Objet : Création poste non-permanent

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le ménage des salles de classe. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/09/2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 16/35^{ième} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de ménage des salles de classe suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16/35^{ième}, à compter du 01/09/2023 pour une durée de 3 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

N°20230901_016-LD

Objet : Questions diverses

Secrétaire de séance
Roselyne TEXEDRE



Le Maire
DORÉ Laurent



AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023

Réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023

RT

AR Prefecture

086-218602357-20230907-PV_07092023-AR
Reçu le 15/09/2023